

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1901259

ASSOCIATION NATURE HAUTE-MARNE
et autres

Mme Anne-Cécile Castellani
Rapporteure

M. Vincent Torrente
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2023
Décision du 6 juillet 2023

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés le 27 mai 2019, les 3, 11 et 23 juin 2019, le 22 septembre 2019, le 20 août 2020 et le 6 octobre 2020, l'association Nature Haute-Marne, l'association Réseau « sortir du nucléaire », l'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute-Marne 52 (CEDRA 52), Mme Anita Archinard, Mme Hélène Lemaitre, M. José Ferreira, M. Guy Letrange, Mme Christine Ferreira, Mme Line Letrange, M. Roland Reslinger, Mme Dominique Roth, M. James Roth, M. Antoine Godinot, M. Denis Pierron, Mme Danièle Hyvron, M. Patrick Tailliet, M. Dominique Leroy, Mme Catherine Leroy, M. Philippe Botta, M. Frédéric Givailhac, M. Jean-Claude Herault, Mme Valérie Weber, Mme Marie-Claude Plantagenet, M. Pascal Plantagenet, Mme Annie Rocoche, M. Roland Delpui, M. Gilles Vallois, M. Christian Gori, M. Jean Duez, M. Claude Bergaud, Mme Christelle Dommange, Mme Cathy Gablin, M. Michel Maillat, Mme Marie-Brigitte Costant, M. Patrick Dommange, M. Thomas Guenichon, Mme Alice Monticelli, M. Yan Denes, M. Gérard Mattera, Mme Evelyne Herault, M. Pernell Burel, M. Laurent Basso, Mme Sandra Boyoval, M. Romain Jaillard, Mme Patricia Gerardot, M. Alexis Gerardot, M. Eric Gerardot, M. Francis Rocoche, Mme Johanna Louis, Mme Aurore Chauvet, Mme Rose-Marie Pardon, M. François Claude, M. Jérémie Vaucouleur, Mme Elisabeth Vaucouleur, M. Jean-Pierre Cagni, Mme Marie-Françoise Millaut, M. Jean-Paul Pierson, M. Pascal Geoffroy, Mme Colette Geoffroy, M. Alain Guillaume, Mme Marylène Guillaume, Mme Monique Cagni, M. Claude Lamoureux, M. Claude Herbillon, M. Roger Dosne, M. Claude

Buguet, M. Gérard Brusse, M. Denis Lustenberger, M. Thomas Rocoche, Mme Aurore Thieblemont, M. Lionel Brusse, Mme Viviane Vivien-Brusse, Mme Christiane Loudet, M. Claude Loudet, Mme Dominique Mezelle, M. Stéphane Godard, Mme Véronique Godard, M. Samuel Lagrange, Mme Aline Mogin, M. Gilbert Viton, Mme Evelyne Viton, M. Stéphane Sadeddine, Mme Catherine Prignot, M. Frédéric Robert, Mme Virgine Voillemin Robert, M. Jean-Luc Pfifferling, M. Arnaud Pilati, Mme Vanessa Pucci, Mme Michèle Maurice, M. Jean-Pierre Maurice, Mme Marinette Charpentier, Mme Maryse Laurain, M. Adrien Samuel, Mme Anais Deschaumes, M. Stéphane Carre, Mme Séverine Bernaerdt, Mme Evelyne Carre, M. Patrick Carre, M. Ramazan Verli, Mme Maria Claudia Valeria, M. Jean-Claude Basso, Mme Claudine Basso, Mme Sybille Patin, M. Richard Elie, représentés par Me Ambroselli, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 avril 2018 par lequel le maire de Suzannecourt a accordé à la SAS Unitech services un permis de construire une blanchisserie industrielle sur un terrain situé zone de la Joinchère, cadastré ZH 127 et ZH 130 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Suzannecourt une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'elle a été introduite dans le délai de recours contentieux, qu'elle a été notifiée dans les conditions prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, et que chacun des requérants justifie d'une qualité lui donnant intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence, dès lors que seul le préfet était compétent pour autoriser la construction de cette installation nucléaire de base ;
- il a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en ce qu'il n'a pas été précédé d'un avis de l'autorité environnementale, en méconnaissance de l'article R. 423-55 du code de l'environnement ;
- il n'a pas été précédé de la participation du public, en méconnaissance des articles R. 423-57 et R. 423-58 du code de l'urbanisme ;
- l'étude d'impact est insuffisante, en ce qu'elle ne comporte pas d'analyse des solutions de substitution raisonnables, et en ce que l'analyse de l'état initial et des effets du projet sur l'environnement, en particulier sur les eaux potables et en terme acoustique, est insuffisante ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, dès lors que, situé au sein d'un espace non urbanisé de la commune, il est situé à moins de 75 mètres de la bretelle de la route nationale 67 ;
- il méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en ce que des rejets radioactifs seront opérés dans la Marne, en amont de points de captage des eaux potables et en ce que les riverains seront exposés au bruit ;
- il méconnaît l'article 4 du règlement du lotissement, qui prohibe les installations classées génératrices de nuisances et non respectueuses des règles environnementales ;
- il méconnaît l'article 9 de ce règlement, dès lors que le projet n'est pas implanté, pour la moitié de sa façade, à dix mètres de la voie de catégorie A ;
- il méconnaît l'article 7 de ce règlement, qui impose que les réserves incendie soient enterrées ;
- il en méconnaît l'article 13, dès lors que la hauteur de la construction excède 9 mètres ;
- il méconnaît l'article 10 de ce règlement, en ce que le bâtiment sera implanté à moins de 5 mètres de la limite séparative ;
- il en méconnaît l'article 14.1, dès lors qu'il comporte une toiture-terrasse non végétalisée ;

- il méconnaît l'article 14.2 de ce règlement dès lors que les façades présentent des couleurs bleues en discordance avec la couleur brun chocolat.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2019, Mme Aline Mogin déclare se désister de sa requête.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 novembre 2019 et le 6 octobre 2020, la commune de Suzannecourt, représentée par Me Landot, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête, en tant qu'elle est présentée par les associations CEDRA 52 et Réseau « Sortir du nucléaire », est tardive ;
- la requête est irrecevable dès lors que l'intérêt ou la qualité des requérants n'est pas établi ;
- les moyens tirés de l'absence d'avis de l'autorité environnementale et de l'absence de participation du public sont inopérants ;
- une éventuelle méconnaissance des règles de hauteur a été régularisée par le permis de construire modificatif ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14.2 du règlement du lotissement est irrecevable, en raison de la cristallisation des moyens, et est infondé, à titre subsidiaire ;
- les autres moyens soulevés par l'association Nature Haute-Marne et autres ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 juillet 2019, le 3 septembre 2020 et le 19 avril 2022, la société par actions simplifiée Unitech services, représentée par Me Maitre, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le recours est tardif, en ce qu'il est présenté par les associations CEDRA 52 et Réseau « Sortir du nucléaire » ;
- aucun des requérants ne justifie d'une qualité lui donnant intérêt à agir ;
- les moyens tirés de l'absence d'avis de l'autorité environnementale, de l'absence de participation du public et de l'insuffisance de l'étude d'impact sont inopérants ;
- les moyens tirés de la méconnaissance des occupations et utilisations du sols admises dans le cadre du lotissement, de la méconnaissance de l'implantation des constructions par rapport aux voies du lotissement, de la méconnaissance des règles de hauteurs des constructions, de la méconnaissance des règles relatives aux systèmes de défense contre les incendies et de la méconnaissance des dispositions relatives aux toitures sont inopérants, dès lors qu'un permis de construire modificatif a régularisé les éventuels vices dont le permis de construire attaqué serait entaché, et sont en tout état de cause infondés ;
- les autres moyens soulevés par l'association Nature Haute-Marne et autres ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 janvier 2023, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Le 9 juin 2023, un mémoire a été enregistré pour l'association Nature Haute-Marne et autres, en réponse à la demande qui lui avait été adressée sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, lequel a été communiqué aux parties sur le même fondement.

Le 9 juin 2023, un mémoire a été enregistré pour la société Unitech services, en réponse à la demande qui lui avait été adressée sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, lequel a été communiqué aux parties sur le même fondement.

Le 15 juin 2023, un mémoire et une pièce ont été enregistrés pour la commune de Suzannecourt, en réponse à la demande qui lui avait été adressée sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, lesquels ont été communiqués aux parties sur le même fondement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 ;
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castellani, première conseillère,
- les conclusions de M. Torrente, rapporteur public,
- et les observations de Me Ambroselli, représentant l'association Nature Haute-Marne et autres, de Me Polubocsko, représentant la commune de Suzannecourt et de Me Crottet, représentant la SAS Unitech services.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 16 avril 2018, le maire de Suzannecourt a accordé à la SAS Unitech services un permis de construire une blanchisserie industrielle sur un terrain situé zone de la Joinchère, cadastré ZH 127 et ZH 130 pour une surface de plancher de 9 026 m². L'association Nature Haute-Marne et autres demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur le désistement :

2. Par un mémoire enregistré le 1^{er} juillet 2019, Mme Aline Mogin a déclaré se désister purement et simplement de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité des moyens :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Par dérogation à l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1 du même code, lorsque la juridiction est saisie d'une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative.* ». Il résulte de ces dispositions que la cristallisation des moyens qu'elles prévoient intervient à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense produit dans l'instance par l'un quelconque des défendeurs.

4. D'autre part, l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors applicable, prévoyait : « (...) / *Les parties ou leur mandataire sont réputés avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai. (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que le premier mémoire en défense de la SAS Unitech services a été mis à disposition des autres parties dans l'application informatique « Télérecours » le 25 juillet 2019. L'association Nature Haute-Marne n'ayant pas consulté ce mémoire dans le délai de deux jours ouvrés à compter de cette mise à disposition, elle est réputée en avoir reçu communication à l'expiration de ce délai, soit le mardi 30 juillet 2019 à 0 heure. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14.1 du règlement du lotissement de la zone d'activités économiques de la Joinchère, que l'association Nature Haute-Marne et autres ont invoqué pour la première fois dans leur mémoire du 22 septembre 2019, soit moins de deux mois à compter de cette date, est recevable. Il en va toutefois différemment du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14.2 du même règlement, relatif à l'aspect des façades, qui n'a été soulevé que dans le mémoire du 20 août 2020, qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter comme irrecevable.

En ce qui concerne la légalité externe :

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ; / b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes.* ». L'article L. 422-2 du code de l'urbanisme dispose : « *Par exception aux*

dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...) / b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages (...) ». Aux termes de l'article R. 422-2 du même code : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : (...) c) Pour les installations nucléaires de base (...) ».*

7. D'une part, aux termes du 2° de l'article L. 593-2 du code de l'environnement, sont des installations nucléaires de base « *Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs (...) ».* L'article L. 541-1-1 du même code définit un déchet comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait ».* Pour l'application de ces dispositions, doit être regardée comme déchet toute substance qui n'a pas été recherchée comme telle dans le processus de production dont elle est issue, à moins que son utilisation ultérieure, sans transformation préalable, soit certaine.

8. Il ressort des pièces du dossier que l'activité dont l'exploitation est projetée au sein de la construction litigieuse consiste en une blanchisserie du linge de l'industrie nucléaire, qui, destiné à être ultérieurement réutilisé, ne constitue par suite pas des déchets radioactifs au sens du 2° de l'article L. 593-2 du code de l'environnement.

9. D'autre part, l'article L. 593-2 du code l'environnement dispose en son 3° que sont des installations nucléaires de bases « *Les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat (...) ».* L'article R. 593-2 du même code prévoit que « *III.- Pour l'application du 3° de l'article L. 593-2, sont des installations nucléaires de base : / 1° Les installations dans lesquelles peuvent être détenues des substances radioactives, lorsque la somme du coefficient " Q " calculé pour les substances radioactives qui sont sous forme de sources scellées rapporté à 10¹ et du coefficient " Q " calculé pour les substances radioactives qui ne sont pas sous forme de sources scellées rapporté à 10⁹ est supérieure à l'unité (...) ».*

10. Si l'association Nature Haute-Marne et autres soutiennent que le dossier de demande de permis de construire ne permet pas de déterminer la somme des coefficients prévus au 3° de l'article R. 593-2 du code de l'environnement, la SAS Unitech services a produit, dans le cadre de la présente instance, une note interne de service dont il résulte que cette somme est inférieure au seuil fixé par ces dispositions, qui n'est pas contestée par les requérants. Par suite, l'association Nature Haute-Marne et autres ne sont pas davantage fondés à soutenir que l'activité dont l'exploitation est projetée dans la construction autorisée consiste en une activité nucléaire de base au sens du 3° de l'article R. 593-2 du code de l'environnement.

11. Il est constant que la commune de Suzannecourt est couverte par une carte communale. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompétence du maire pour délivrer, au nom de la commune, le permis de construire litigieux, doit être écarté.

12. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de*

l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet. ». En vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son annexe, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué, font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, respectivement, d'une part, les travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et, d'autre part, les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

13. Il ressort des pièces du dossier que la surface de plancher de la construction projetée s'élève à 9 026 m², sur des parcelles d'une superficie de 1,878 hectares. Il en résulte que le projet litigieux n'était pas soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Par suite, l'association Nature Haute-Marne et autres ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions de l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme pour soutenir que la circonstance que l'autorité environnementale n'avait pas, à la date de l'arrêté attaqué, rendu son avis dans le cadre de l'autorisation environnementale a vicié la procédure.

14. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; (...)* ». L'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, dispose : « *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...)/ 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...)/ c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; (...)/ 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (...)* ».

15. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

16. Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des

formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Il peut, de même, être régularisé par un permis modificatif si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par le permis initial a été entretemps modifiée. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

17. D'une part, l'association Nature Haute-Marne et autres soutiennent que l'étude d'impact établie en mars 2018 est insuffisante en ce qui concerne l'analyse de l'état initial et des effets du projet quant aux rejets des eaux utilisés dans le processus d'exploitation. L'étude d'impact précise à cet égard que les effluents liquides seront récupérés, stockés et traités avant rejet dans la Marne dans le respect des valeurs limites imposées par la réglementation, que ces eaux seront rejetées seulement après leur traitement et que, si les analyses effectuées avant chaque rejet le permettent, un processus de filtration en trois niveaux sera mis en place avec un dégrilleur, un tamis vibrant et des filtres à sables régénérés périodiquement avec récupération des contaminants physiques lors de l'étape de décantation. La mission régionale de l'autorité environnementale a, dans son avis du 18 avril 2019, estimé que la quantification des rejets, et en particulier des radionucléides, était réalisée de manière exhaustive et que les effluents, dont la filtration des particules et éléments en suspension n'était assurée par le système de filtration qu'à hauteur de 60 %, qui seraient rejetés dans la Marne, ne devraient toutefois être sujets à coagulation en raison du système de rejet mis en place, de sorte que les valeurs en éléments radioactifs seront sous les seuils réglementaires et sans impact sur le point de captage en eau potable le plus proche. Elle relevait toutefois des incertitudes dans l'étude quant à la possible floculation des éléments chimiotoxiques et radiotoxiques dans le milieu aquatique et la toxicité chimique de certains radiotoxiques comme l'uranium et le chrome, ainsi que sur la possibilité de procédés de traitements plus performants, de sorte qu'elle recommandait de compléter le dossier par la production d'une expertise tierce portant sur les procédés et techniques de traitement des eaux usées afin d'évaluer les choix sur la qualité chimique et radiologique des rejets. Par ailleurs, l'agence régionale de santé a émis un avis défavorable le 15 février 2018, estimant que de nombreuses incertitudes existaient, en particulier quant aux impacts des rejets sur la nappe alluviale dans laquelle puisent les captages d'eau potable alimentant la commune de Vecqueville. Il résulte de ces avis que, comme le soutiennent l'association Nature Haute-Marne et autres, l'étude d'impact était insuffisante s'agissant des impacts des rejets sur l'eau.

18. Il ressort toutefois des pièces du dossier que la SAS Unitech services a fait réaliser une étude complémentaire par le laboratoire GEOPS-CNRS d'Orsay, qui a conduit le pétitionnaire à compléter son protocole d'analyse radiologique et chimique, intégrant l'uranium, sur le champ captant de Vecqueville. Par ailleurs, le préfet de la Haute-Marne a demandé la réalisation d'une tierce expertise sur les hypothèses et la méthodologie retenue pour l'évaluation notamment des rejets aqueux, dont les résultats ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude d'impact quant aux impacts des effluents sur la ressource en eau. Un permis de construire modificatif a été délivré le 7 janvier 2020, soit postérieurement à ces deux études, lesquelles complètent suffisamment l'étude d'impact quant à l'incidence des rejets des eaux, qui répond dès lors aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Par suite, ce permis de construire modificatif, lequel n'est pas contesté, a régularisé le vice initial dans cette mesure.

19. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 18 avril 2019 et de l'avis de l'agence régionale de santé que les nuisances sonores de l'installation dont l'exploitation est projetée ont été

insuffisamment évaluées, notamment s'agissant de celles générées pour l'établissement recevant du public situé à moins de 50 mètres du projet. Toutefois, alors que l'activité dont il est projeté qu'elle sera exercée dans les bâtiments est soumise à autorisation environnementale, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette insuffisance aurait nui à l'information du maire de Suzannecourt quant aux prescriptions complémentaires relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, qu'il était susceptible d'imposer à la SAS Unitech services, ou quant à la nécessité de refuser le permis de construire pour un motif tiré de la méconnaissance manifeste de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et n'est au demeurant pas même soutenu, que les prescriptions susceptibles d'être imposées par le préfet au titre de l'autorisation environnementale sont manifestement insuffisantes pour assurer la prévention des nuisances sonores, et, par suite, le respect de ces dispositions. Par ailleurs, le projet litigieux n'étant pas soumis à une procédure de participation du public, ces insuffisances n'ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population.

20. Enfin, l'association Nature Haute-Marne et autres soutiennent que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant des solutions de substitution envisagées par le pétitionnaire pour le choix du site d'implantation du projet, en particulier au motif qu'elle ne procède pas à une analyse comparative des impacts sur la faune et la flore des trois sites envisagés, les deux autres étant situés dans les départements du Vaucluse et de la Manche. Toutefois, alors que l'insuffisance des impacts des solutions de substitution envisagées ne peut être appréciée qu'au regard de celles dont le pétitionnaire a envisagé la réalisation, une éventuelle analyse comparative des solutions offertes par ces deux autres emplacements n'a pu exercer une influence sur le sens de la décision prise par le maire de Suzannecourt au titre de la police de l'urbanisme, dès lors qu'un refus de permis de construire ou des prescriptions complémentaires n'auraient pu légalement être fondés sur un motif tiré du choix du site d'implantation.

21. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

22. En quatrième lieu, aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit, par son I, « les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. ». Aux termes de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat (...) ». L'article R. 423-58 du même code dispose : « Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou

d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête. ». Aux termes de l'article R. 123-1 du code de l'environnement : « I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude (...) ».

23. D'une part, ainsi qu'il résulte du point 13 du présent jugement, la construction projetée n'était pas soumise à étude d'impact, de sorte qu'elle n'avait pas, en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, à faire l'objet d'une enquête publique. D'autre part, il ne résulte ni de l'article 7 de la Charte de l'environnement, ni des dispositions des articles R. 423-57 et R. 423-58 du code de l'urbanisme, que l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale doit être organisée préalablement à la délivrance du permis de construire, alors au contraire que les dispositions de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme prévoient que lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration ou à enregistrement en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis de construire ne peut être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale ou de la décision d'acceptation pour les travaux soumis à déclaration. Le moyen tiré de l'irrégularité de procédure, en ce que le permis de construire litigieux a été délivré préalablement à l'enquête publique organisée dans le cadre de l'autorisation environnementale, ne peut qu'être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la légalité interne :

24. En premier lieu, aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. / Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. ».*

25. L'article 1^{er} du décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation dispose : « *Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont : / a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ; / b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ; / c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents ».*

26. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet jouxte la bretelle reliant la RN 67 et la RD 60, qui sont toutes deux mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national comme itinéraire du réseau routier national, pour la section entre la RN 4 et RD 10 à Chaumont dans la Haute-Marne s'agissant de la RN 67, et pour sa section entre la RD 960 et Tremilly, s'agissant de la RD 60. Dès lors, la bretelle en cause assure la liaison entre deux routes à grande circulation, et consiste elle-même en une route à grande circulation en application du c) de l'article 1^{er} du décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

27. L'association Nature Haute-Marne et autres soutiennent que le poste électrique situé au nord-ouest du projet se situe à moins de 75 mètres de cette bretelle. S'il ressort de la photographie aérienne produite par les requérants à l'appui de leurs allégations que la distance qui sépare ce poste électrique de la limite de la bretelle est de 72,3 mètres, la SAS Unitech services et la commune de Suzannecourt produisent une photographie aérienne, qui n'est pas sérieusement contestée par les requérants, de laquelle il ressort que le poste électrique sera situé à plus de 75 mètres de l'axe de la bretelle, conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

28. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ». Il résulte de ces dispositions qu'elles ne permettent à l'autorité administrative de refuser un permis de construire ou de l'accorder sous réserve de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, en vue de limiter les atteintes à la salubrité ou la sécurité publiques que la construction et l'usage qui est projeté sont susceptibles d'occasionner, qu'en tenant compte, le cas échéant, des prescriptions édictées au titre de la police de l'environnement ou susceptibles de l'être.

29. L'association Nature Haute-Marne et autres soutiennent que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en ce que des rejets radioactifs seront opérés dans la Marne, en amont de points de captage des eaux potables et en ce que les riverains seront exposés au bruit. Toutefois, ils ne soutiennent pas que les prescriptions susceptibles d'être imposées par le préfet dans le cadre de l'autorisation environnementale seraient manifestement insuffisantes pour limiter les atteintes à la salubrité ou la sécurité publiques et auraient justifié que le maire de Suzannecourt oppose à la SAS Unitech services un refus du permis de construire ou lui impose des prescriptions complémentaires. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

30. En troisième lieu, en vertu de l'article 4 du règlement du lotissement de la zone d'activités économiques de la Joinchère, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué, les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être « non nuisantes vis-à-vis des riverains et respectueuses des règles environnementales ». L'article 1^{er} du règlement du lotissement, tel que résultant du permis d'aménager modificatif n° 3 du 12 décembre 2019, qui est relatif à l'occupation du sol, prévoit que la zone d'activités économiques est réservée aux installations destinées aux activités industrielles, artisanales, à l'entreposage industriel ou commercial, aux bureaux et aux services, sans comporter une limitation telle que celle résultant de l'article 4 de l'ancien règlement du lotissement de la zone.

31. Il ressort des pièces du dossier qu'un permis de construire modificatif a été délivré à la SAS Unitech services le 7 janvier 2020, soit postérieurement à la modification du règlement du lotissement par l'arrêté du 12 décembre 2019. Il n'est pas contesté par l'association Nature Haute-Marne et autres, et il ressort au demeurant des pièces du dossier, que la délivrance de ce permis de construire modificatif a eu pour effet de régulariser l'éventuelle méconnaissance par l'arrêté attaqué du 16 avril 2018 de l'article 4 du règlement du lotissement initial. Par suite, les requérants ne peuvent plus utilement invoquer la méconnaissance de ces dispositions contre le permis de construire attaqué.

32. En quatrième lieu, l'article 7 du règlement du lotissement, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, prévoyait que la défense contre l'incendie devait être assurée au moyen de réserves enterrées. L'article 3 du règlement du lotissement, dans sa version résultant du permis d'aménager du 12 décembre 2019, dispose que « *la défense incendie sera assurée au moyen de réserves enterrées, pouvant être complétées par des réserves de surface ou aériennes* ».

33. Il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit l'implantation d'une réserve d'eau non enterrée et couverte d'une bache souple. D'une part, il ne résulte pas des dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement initial de la zone d'activités économiques de la Joinchère, dont l'alinéa préliminaire renvoie à un programme de travaux annexé au permis d'aménager, que l'obligation d'enterrer les réserves d'eau permettant d'assurer la lutte contre l'incendie s'imposait aux bénéficiaires d'autorisations de construire et non au seul bénéficiaire du permis d'aménager. D'autre part, et en tout état de cause, il n'est pas contesté, et ressort au demeurant des pièces du dossier, que le permis de construire modificatif du 7 janvier 2020, qui pouvait légalement prévoir des réserves de surface ou aériennes en complément des réserves enterrées dont la mise en place incombe à l'aménageur, a régularisé le permis de construire initial. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7, dans sa version alors en vigueur, en ce que les réserves prévues par le permis de construire du 16 avril 2018 ne sont pas enterrées, ne peut qu'être écarté.

34. En cinquième lieu, l'article 9 du règlement du lotissement de la zone d'activités économiques de la Joinchère, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, disposait, à la date de l'arrêté attaqué : « (...) *Le long des voies de catégorie A, la façade de la construction (hors constructions de SHOB inférieure ou égale à 30 m²) devra être implantée à 10 mètres de l'alignement de cette voie, sur au moins la moitié de la façade* ». L'article 4 du règlement du lotissement, tel que résultant du permis d'aménager du 12 décembre 2019, dispose : « *4.1.2 Distance d'implantation : Le long des voies de catégorie A, les constructions sont implantées à au moins 10 m de la limite de propriété située à l'alignement de cette voie* ».

35. A supposer, comme le soutiennent l'association Nature Haute-Marne et autres, que l'implantation de la construction à plus de 13 mètres de la voie de catégorie A située au sud du projet ait méconnu l'article 9 du règlement du lotissement applicable à la date de l'arrêté attaqué, le permis de construire modificatif du 7 janvier 2020, dès lors que la règle dont la méconnaissance est alléguée a été entretemps modifiée, a régularisé le permis de construire du 16 avril 2018. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 du règlement du lotissement invoqué contre le permis de construire initial ne peut dès lors qu'être écarté comme inopérant.

36. En sixième lieu, l'association Nature Haute-Marne et autres ne sont pas fondés à soutenir que l'abri à conteneur prévu par le projet méconnaît l'article 10 du règlement du lotissement de la zone d'activités économiques de la Joinchère, qui impose un recul d'au moins 5 mètres des limites séparatives, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan de masse, que la construction autorisée sera implantée à 5,27 mètres de la limite séparative. Ce moyen manque en fait et ne peut qu'être écarté.

37. En septième lieu, l'association Nature Haute-Marne et autres soutiennent que le permis de construire attaqué méconnaît l'article 13 du règlement du lotissement applicable à la date de la décision attaquée, relatif à la hauteur des constructions, en ce que sa hauteur excédait 9 mètres. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le règlement du lotissement a été modifié et prévoit désormais que la hauteur maximale autorisée dans l'îlot E, dans lequel il n'est pas contesté que se situe la construction projetée, est de 16,6 mètres. Les requérants ne contestent

pas que le permis de construire modificatif du 7 janvier 2020 a ainsi régularisé le permis de construire initial, de sorte que leur moyen doit être écarté comme inopérant.

38. En dernier lieu, l'association Nature Haute-Marne et autres soutiennent qu'une toiture-terrasse est prévue sans être végétalisée, en méconnaissance de l'article 14.1 du règlement du lotissement qui disposait, à la date de l'arrêté attaqué, que « *les toitures-terrasses ne seront autorisées uniquement pour des toitures végétalisées* ». Toutefois, l'article 7 du règlement du lotissement, résultant du permis d'aménager modificatif du 12 décembre 2019, ne prévoit pas une obligation de végétaliser des toitures à un pan. Dans ces conditions, le permis de construire modificatif du 7 janvier 2020, lequel n'est pas contesté, a régularisé le permis de construire initial. Le moyen doit, dès lors, être écarté comme inopérant.

39. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du maire de Suzannecourt du 16 avril 2018 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune de Suzannecourt et la SAS Unitech services.

Sur les frais liés au litige :

40. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Suzannecourt la somme demandée par l'association Nature Haute-Marne et autres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge solidaire de l'ensemble des requérants la somme globale de 2 000 euros à verser à la société Unitech services sur le fondement des mêmes dispositions. Il y a lieu, également, de mettre à la charge solidaire de l'ensemble des requérants la somme globale de 2 000 euros à verser à la commune de Suzannecourt sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme Mogin.

Article 2 : La requête de l'association Nature Haute-Marne et autres est rejetée.

Article 3 : Les requérants verseront solidairement une somme de 2 000 euros à la SAS Unitech services en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les requérants verseront solidairement une somme de 2 000 euros à la commune de Suzannecourt en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Nature Haute-Marne, à l'association Réseau "sortir du nucléaire", à l'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute-Marne 52 (CEDRA 52), à Mme Anita Archinard, à Mme Hélène Lemaitre, à M. José Ferreira, à M. Guy Letrange, à Mme Christine Ferreira, à Mme Line Letrange, à M. Roland Reslinger, à Mme Dominique Roth, à M. James Roth, à M. Antoine Godinot, à M. Denis Pierron, à Mme Danièle Hyvron, à M. Patrick Tailliet, à M. Dominique Leroy, à Mme Catherine Leroy, à M. Philippe Botta, à M. Frédéric Givailhac, à M. Jean-Claude Herault, à Mme Valérie Weber, à Mme Marie-Claude Plantagenet, à M. Pascal Plantagenet, à

Mme Annie Rocoche, à M. Roland Delpui, à M. Gilles Vallois, à M. Christian Gori, à M. Jean Duez, à M. Claude Bergaud, à Mme Christelle Dommange, à Mme Cathy Gablin, à M. Michel Maillat, à Mme Marie-Brigitte Costant, à M. Patrick Dommange, à M. Thomas Guenichon, à Mme Alice Monticelli, à M. Yan Denes, à M. Gérard Mattera, à Mme Evelyne Herault, à M. Pernell Burel, à M. Laurent Basso, à Mme Sandra Boyoval, à M. Romain Jaillard, à Mme Patricia Gerardot, à M. Alexis Gerardot, à M. Eric Gerardot, à M. Francis Rocoche, à Mme Johanna Louis, à Mme Aurore Chauvet, à Mme Rose-Marie Pardon, à M. François Claude, à M. Jérémie Vaucouleur, à Mme Elisabeth Vaucouleur, à M. Jean-Pierre Cagni, à Mme Marie-Françoise Millaut, à M. Jean-Paul Pierson, à M. Pascal Geoffroy, à Mme Colette Geoffroy, à M. Alain Guillaume, à Mme Marylène Guillaume, à Mme Monique Cagni, à M. Claude Lamoureux, à M. Claude Herbillon, à M. Roger Dosne, à M. Claude Buguet, à M. Gérard Brusse, à M. Denis Lustenberger, à M. Thomas Rocoche, à Mme Aurore Thieblemont, à M. Lionel Brusse, à Mme Viviane Vivien-Brusse, à Mme Christiane Loudet, à M. Claude Loudet, à Mme Dominique Mezelle, à M. Stéphane Godard, à Mme Véronique Godard, à M. Samuel Lagrange, à Mme Aline Mogin, à M. Gilbert Viton, à Mme Evelyne Viton, à M. Stéphane Sadeddine, à Mme Catherine Prignot, à M. Frédéric Robert, à Mme Virgine Voillemin Robert, à M. Jean-Luc Pfifferling, à M. Arnaud Pilati, à Mme Vanessa Pucci, à Mme Michèle Maurice, à M. Jean-Pierre Maurice, à Mme Marinette Charpentier, à Mme Maryse Laurain, à M. Adrien Samuel, à Mme Anais Deschaumes, à M. Stéphane Carre, à Mme Séverine Bernaerd, à Mme Evelyne Carre, à M. Patrick Carre, à M. Ramazan Verli, à Mme Maria Claudia Valeria, à M. Jean-Claude Basso, à Mme Claudine Basso, à Mme Sybille Patin, à M. Richard Elie, à la commune de Suzannecourt et à la société par actions simplifiée Unitech services.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Mach, présidente,
Mme Castellani, première conseillère,
M. Gauthier-Ameil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2023.

La rapporteure,

Signé

A.-C. CASTELLANI

La présidente,

Signé

A.-S. MACH

Le greffier,

Signé

E. MOREUL

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne
le 17/07/2023
Le Greffier



Signé
E. MOREUL